

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DE LA LOI N° 72.24 DU 19 AVRIL 1972 RELATIVE A LA REPRESSION  
DES INFRACTIONS EN MATIERE DE STUPEFIANTS

x  
x x  
x

EXPOSE DES MOTIFS

L'usage et le trafic illicite des stupéfiants se répandent d'une manière inquiétante parmi les différentes couches de la population et particulièrement chez les jeunes. Il a paru nécessaire de modifier certaines dispositions de la loi n° 72.24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants afin de renforcer les moyens juridiques et matériels des services chargés de lutter contre ce phénomène.

Il s'agit tout d'abord d'une aggravation des pénalités pour les seuls trafiquants à l'exclusion des simples usagers.

C'est ainsi que les nouveaux alinéas premier et deuxième de l'article 3 ne font plus la distinction qui paraît inopportune entre la culture et les autres délits visés à l'article 2, le minimum de la peine d'emprisonnement encourue est relevé à 2 ans et le maximum à 10 ans dans tous les cas. La peine d'emprisonnement doit obligatoirement être prononcée.

L'application du sursis à l'exécution de la peine principale est exclue par dérogation expresse à l'article 704 du Code de Procédure Pénale.

Pour lutter économiquement contre le trafic et le rendre beaucoup plus aléatoire, le montant de l'amende a été relevé (de 1.000.000 F à 10.000.000 F au lieu de 500.000 F à 5.000.000 F).

Le nouveau 4ème paragraphe de l'article 6 de la loi n° 72.24 étend à une durée de 6 ans au lieu de 3 ans la période de retrait du passeport par les Tribunaux.

Le nouvel article 10 ordonne la confiscation des stupéfiants saisis, des produits financiers des délits, et en outre rend obligatoire celle des moyens de transport et des objets mobiliers utilisés.

Le 7ème alinéa ajouté à l'article 3 vise à renforcer l'efficacité de l'action des services de répression en rétablissant la possibilité du sursis à l'exécution de la peine en échange d'une collaboration du délinquant. Ce système dérogatoire à l'alinéa 2 de l'article 3 est appliqué avec succès dans certains pays.

